

2. Nonobstant toute clause d'un bail conclu en vertu de la présente ordonnance, la partie du chemin de fer connue sous le nom de White Pass and Yukon Route, ainsi louée, sera censée, pour les fins de toutes lois en vigueur au Canada et de tous règlements, ordonnances ou tarifs établis ou édictés en vertu de ces lois, être construite, exploitée et entretenue, pendant la durée de ladite location, par la British Yukon Railway Company et la British Columbia-Yukon Railway Company, à l'égard des sections leur appartenant respectivement, et chacune de ces compagnies sera responsable, en ce qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien, pendant la durée de la location, de la partie dudit chemin de fer qui lui appartient, de l'observation de ces lois, règlements, ordonnances ou tarifs, à tous égards, comme si elle construisait, exploitait et entretenait cette partie du chemin de fer, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune de ces compagnies sera responsable, en ce qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien, pendant la durée de la location de la partie dudit chemin de fer qui lui appartient:

(a) de toute inobservation ou infraction à l'égard de toute ordonnance légale de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique adressée ou applicable à ladite compagnie, pendant la durée de la location;

(b) du paiement des taxes, évaluations, contributions et autres dispositions relatives aux accidents du travail et à l'assurance-chômage, dans la même mesure que si la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la durée de la location, étaient effectués par la compagnie, et pour ces fins la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la durée de la location, seront censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité ne soit expressément limitée ou modifiée en vertu d'un accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, sur des sujets tombant sous la juridiction respective de ces Gouvernements;

(c) de toute action ou omission, de la part d'une personne engagée dans la construction, l'exploitation ou l'entretien de ce chemin de fer, pendant la durée de la location par le Gouvernement des Etats-Unis, de la même manière et dans la même mesure que si cette personne était un agent, fonctionnaire, serviteur ou employé de la compagnie, selon le cas, employé par la compagnie à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer.

3. Le mot "chemin de fer" employé dans la présente ordonnance, comprend tous les services, prolongements, voies de garage, gares, dépôts, quais, matériel roulant, outillage, magasins, ponts, tunnels et autres ouvrages d'art, propriétés réelles et personnelles et travaux s'y rapportant.

Copie certifiée conforme.

A. D. P. HEENEY,  
*Greffier du Conseil privé.*